



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTHOIRON

### SEANCE DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le JEUDI 14 septembre, à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de Monthoiron, légalement convoqué par M. Patrice AZILE, Maire, s'est réuni à la Mairie

Date de convocation : 07/09/2023

Présents : M AZILE Patrice, Maire, Mmes : GAUFFREAU Corinne, LE DREAU Gwenaëlle, ROTHE Marie-France, SCHOLTZ Carole, TOULAT Julie, MM : BOCQUIER Christophe, BOIGNET David, GONZALES Nicolas, GOYAUD Romain, HUBERT Emmanuel, MIREBEAU Thierry, TRANCHANT Camille

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

LE DREAU Gwenaëlle      Pouvoir à : Mme GAUFFREAU

SCHOLTZ Carole          Pouvoir à : M HUBERT Emmanuel

Absents : M KORNECKI David, PRINGUET Cyriack

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votes : 13

La séance s'ouvre, M TRANCHANT Camille, a été désigné secrétaire de séance.

### DELIBERATIONS

#### VOIRIE

##### 1. CREATION SORTIE SUR PARKING

Monsieur le Maire informe les membres présents que par courrier du 11 juin dernier, Monsieur Gérard CROCHU, résidant 2 allée du Prieuré, sollicite l'autorisation de créer une sortie près de son compteur électrique, face à l'école, près de l'emplacement des conteneurs à verre et à carton au droit de la parcelle cadastrée section AL n°197.

Le Maire informe les élus qu'un arrêté municipal n°2020-08 avait été pris pour instaurer un sens interdit allée du Prieuré dans le but de sécuriser les usagers et les élèves scolarisés à l'école de Monthoiron.

Le Maire rappelle que cette demande concerne une sortie à proximité directe de l'école communale, qu'une sortie existe déjà au droit de cette parcelle sur le parking et que cette ouverture n'entraînerait pas d'augmentation de la circulation.

Le Maire ajoute que les demandes d'urbanisme sont soumises à l'autorisation du service instructeur de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, et que de ce fait, le demandeur devra effectuer auprès de ce service une demande d'autorisation préalable à travaux.

##### Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**D'APPROUVER** l'émission d'un avis favorable à la création d'une ouverture supplémentaire sur la propriété cadastrée section AL n°197.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

## PERSONNEL

### 2. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes. Afin de répondre aux missions de surveillance, d'animation pendant le temps de garderie, de service des repas et entretien des locaux, il propose à l'assemblée de créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 un emploi permanent d'agent périscolaire polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 19/35<sup>ème</sup>.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emplois ne pourrait être pourvue par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8-1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup> ou à l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Le niveau de recrutement doit correspondre à un niveau de formation minimum d'un BAFA ou d'un CAP Petite Enfance ou équivalent et le traitement sera calculé sur l'indice brut de la grille indiciaire de grade d'adjoint technique territorial.

#### Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

**DE CREER** un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent périscolaire à temps non complet à raison de 19/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**D'AUTORISER** les recrutements sur des emplois permanents d'agents contractuels, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait être pourvue par des fonctionnaires stagiaires ou titulaires.

**DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs.

**DE CONFIRMER** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité.

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## FINANCES

### 3. DEMANDE DE SUBVENTION ACTIV'3 : AMENAGEMENT RUE DES LISES D'UN CHEMIN PIETONNIER

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la rue des Lises est la voie d'accès principale au centre-bourg de Monthoiron, en provenant de Châtellerault. Suite à une étude avec dispositif de mesure de la vitesse, il a été démontré que la vitesse des usagers motorisés était bien supérieure à celle autorisée. En outre, aucun passage sécurisé n'existe à l'heure actuelle pour les piétons entre le centre bourg et le bas-bourg. Dès lors, le projet de sécuriser le cheminement des piétons entre ces deux parties de la commune devient une priorité : il s'agit à la fois de diminuer la vitesse à laquelle les véhicules de toute sorte accèdent au centre-bourg, et de faciliter l'accès piétonnier et la sécurité, notamment aux usagers des transports en commun et des enfants scolarisés dans l'école de Monthoiron résidant dans l'une ou l'autre partie de la commune.

Afin de la financer, il est souhaitable de solliciter Monsieur le Président du Département de la Vienne pour une aide financière au titre du dispositif ACTIV'3 de dotation de solidarité rurale pour cet investissement important. Pour l'année 2023, la subvention octroyée à la commune de Monthoiron est de 19 000€.

Le plan de financement, conforme à la règle de financement des projets communaux dans la limite supérieure de 80 % de subventions, est donc le suivant

#### PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	%
Cheminement piétonnier, tranche ferme	41 914.86 €	Département (Activ'3)	10 406.40 €	22 %
		Etat (DETR)	14 481.11 €	30 %
Tranche optionnelle	6 355.52 €	Fonds de concours	11 691.43 €	24 %
		Autofinancement	11 691.44 €	24 %
<b>TOTALGENERAL HT</b>	<b>48 270.38 €</b>	<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>48 270.38 €</b>	<b>100%</b>

## Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**AUTORISER** Monsieur le Maire à demander une subvention de 10 406.40 € auprès du Département afin de financer les travaux détaillés dans la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer pour l'ensemble des documents afférents à cette demande.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

### 4. DEMANDE DE SUBVENTION ACTIV'3 : TRAVAUX RUE DE LA GUILLONNIERE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que certains travaux de voirie communaux peuvent faire l'objet d'une subvention auprès du département. Ainsi les travaux rue de la Guillonnière concernant le reprofilage de la chaussée seraient éligibles.

A ce titre, la commune peut solliciter Monsieur le Président du Département de la Vienne pour une aide financière au titre du dispositif ACTIV'3 (Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne) de dotation de solidarité rurale pour cet investissement important. Pour l'année 2023, la subvention octroyée à la commune de Monthoiron est de 19 000€.

Le plan de financement, conforme à la règle de financement des projets communaux dans la limite supérieure de 80% de subventions est donc le suivant :

#### PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	%
Travaux de reprofilage de la chaussée rue de la Guillonnière	10 881.11 €	Autofinancement	2 287.51 €	21%
		Département (Activ'3)	8 593.60 €	79%
<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>10 881.11 €</b>	<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>10 881.11 €</b>	<b>100%</b>

## Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à demander une subvention de 8 593.60 € auprès du Département afin de financer les travaux détaillés dans la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

### 5. DEMANDE DE SUBVENTION DETR : AMENAGEMENT D'UN CHEMIN PIETONNIER RUE DES LISES

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est une dotation qui permet d'aider des projets d'investissements.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la rue des Lises est la voie d'accès principale au centre-bourg de Monthoiron, en provenant de Châtellerault. Suite à une étude avec dispositif de mesure de la vitesse, il a été démontré que la vitesse des usagers motorisés était bien supérieure à celle autorisée. En outre, aucun passage sécurisé n'existe à l'heure actuelle pour les piétons entre le centre bourg et le bas-bourg. Dès lors, le projet de sécuriser le cheminement des piétons entre ces deux parties de la commune devient une priorité : il s'agit à la fois de diminuer la vitesse à laquelle les véhicules de toute sorte accèdent au centre-bourg, et de faciliter l'accès piétonnier et la sécurité, notamment aux usagers des transports en commun et des enfants scolarisés dans l'école de Monthoiron résidant dans l'une ou l'autre partie de la commune.

Afin de pouvoir assurer le financement de cette opération, il apparaît indispensable de solliciter le concours de l'Etat pour l'année 2023 à hauteur de 14 481,11 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit ainsi :

PLAN DE FINANCEMENT				
AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER « RUE DES LISES »				
DEPENSES		RECETTES		
NATURE DE LA DEPENSE	Montant HT	FINANCEUR	Montant	% DE SUBVENTION
Travaux rue des Lises	48 270.38 €	Autofinancement	11 691.44 €€	24%
		ETAT (DETR)	14 481.11 €	30%
		Fonds de concours	11 691.43 €	24%
		Autres : Activ'3	10 406.40 €	22%
<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>48 270.38 €</b>	<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>48 270.38 €</b>	<b>100%</b>

**Délibéré**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**D'ADOPTER** le projet pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier « rue des Lises ».

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à solliciter auprès de l'Etat une subvention de 14 481.11 € pour l'année 2023.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande.

*Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023\_07 du 09 février 2023*

Vote : **Adopté à l'unanimité**

**6. CAGC : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LE REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE D'UN BATIMENT COMMUNAL**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le logement communal dispose actuellement d'une chaudière au fioul ancienne. Le projet consiste à remplacer cette chaudière fioul par un système de chauffage non fossile, moins énergivore. Le but étant de réaliser d'une part des économies financières, et d'autre part de s'accorder au projet national et local d'une diminution de l'utilisation des énergies fossiles. Pour pallier à cette problématique, il a été décidé de retenir un système de pompe à chaleur qui réunirait à la fois des qualités en terme de performance calorifique, d'intégration dans l'espace disponible pour l'installation, de coût d'utilisation. La volonté de mettre en avant le travail d'une entreprise locale a également été primordiale dans le choix des partenaires.

En vue de financer ce projet, il est envisagé de demander un soutien à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut via ses fonds de concours. Le projet s'inscrit précisément dans la liste des six domaines d'intervention définis par le règlement du fonds de concours 2022-2023 (n° 6 : « projet d'investissement lié à la transition écologique »). Il est rappelé que le droit de tirage au titre du fonds de concours 2022 n'avait pas été sollicité et avait été reporté sur l'année 2023. Pour l'exercice 2023, au regard des critères de répartition, de l'enveloppe globale du dispositif et du report de tirage de 2022, le montant maximal qui peut être sollicité s'élève à 22 058,46 €

Le plan de financement, conforme à la règle de financement des projets communaux dans la limite supérieure de 80 % de subventions, est donc le suivant :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	% Subvention
Remplacement chaudière	12 508.69 €	Autofinancement	6 402.85 €	50 %
		Fonds de concours sollicité	6 402.84 €	50 %
<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>12 805.69 €</b>	<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>12 805.69 €</b>	<b>100 %</b>

**Délibéré**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**DE SOLLICITER** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut pour une aide financière au titre du fonds de concours à hauteur de 50%, soit 6 402.84 €.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette demande de subvention.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## 7. CAGC : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT D'UN CHEMIN PIETONNIER

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la rue des Lises est la voie d'accès principale au centre-bourg de Monthoiron, en provenant de Châtellerault. Suite à une étude avec dispositif de mesure de la vitesse, il a été démontré que la vitesse des usagers motorisés était bien supérieure à celle autorisée. En outre, aucun passage sécurisé n'existe à l'heure actuelle pour les piétons entre le centre bourg et le bas-bourg. Dès lors, le projet de sécuriser le cheminement des piétons entre ces deux parties de la commune devient une priorité : il s'agit à la fois de diminuer la vitesse à laquelle les véhicules de toute sorte accèdent au centre-bourg, et de faciliter l'accès piétonnier et la sécurité, notamment aux usagers des transports en commun et des enfants scolarisés dans l'école de Monthoiron résidant dans l'une ou l'autre partie de la commune.

En vue de financer ce projet, il est envisagé de demander un soutien à la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault via ses fonds de concours. Le projet s'inscrit précisément dans la liste des six domaines d'intervention définis par le règlement du fonds de concours 2022-2023 (n° 6 : « projet d'investissement lié à la transition écologique »). Il est rappelé que le droit de tirage au titre du fonds de concours 2022 n'avait pas été sollicité et avait été reporté sur l'année 2023. Pour l'exercice 2023, au regard des critères de répartition, de l'enveloppe globale du dispositif et du report de tirage de 2022, le montant maximal qui peut être sollicité s'élève à 22 058,46 €.

Le plan de financement, conforme à la règle de financement des projets communaux dans la limite supérieure de 80 % de subventions, est donc le suivant :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	%
Cheminement piétonnier, tranche ferme	41 914.86 €	Département (Activ'3)	10 406.40 €	22 %
Cheminement piétonnier, tranche optionnelle	6 355.52 €	Etat (DETR)	14 481.11 €	30 %
		Fonds de concours sollicité	11 691.43 €	24 %
		Autofinancement communal	11 691.44 €	24 %
<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>48 270.38 €</b>	<b>TOTAL GENERAL HT</b>	<b>48 270.38 €</b>	<b>100%</b>

### Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à demander une subvention de 11 691,43 € auprès de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault afin de financer les travaux détaillés dans la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## AFFAIRES GENERALES

### 8. SYNDICAT ENERGIES VIENNE : MODIFICATION DES STATUTS (éclairage public)

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes ;
- la réalisation d'économies ;
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,

Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,

Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

#### Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**D'APPROUVER** la modification des statuts du SYNDICAT ENERGIE VIENNE.

**Annexe : Statuts modifiés du SYNDICAT ENERGIE VIENNE**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

### 9. SYNDICAT ENERGIES VIENNE : TRANSFERT DE LA COMPETENCE INTEGRALE ECLAIRAGE PUBLIC

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'économies,
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un marché global de performance pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,

Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,

Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence d'ici la fin du mois de septembre 2023.

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales,

## Délibéré

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**DE TRANSFERER** au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, à compter du 1er janvier 2025, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat).

**D'AUTORISER** le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

### 10. ADHESION AU SERVICE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA VIENNE

VU le code la Justice administrative,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle  
VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à une contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500€ par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

**Délibéré**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**D'ADHERER** à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

**D'APPROUVER** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

**Points divers :**

- Réflexion sur la mise en sécurité de la rue des Sources suite à une demande des riverains (travaux à prévoir, route à 30 kms, sens unique, pause enregistreur)
- Réunion commission du personnel le 28 09 2023 à 19 h
- Réunion commission voirie le samedi 28 10 2023 à 9 h
- Prochain conseil municipal le jeudi 19 10 2023 à 19 heures

La séance est levée à 22 h

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

. Remarques de l'assemblée prises en compte pour l'approbation du P.V

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Au regard des éventuelles remarques prises en compte et formulées ci-dessus, le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2023 est approuvé et arrêté à l'occasion de la séance du conseil municipal du : .....

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

